

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INCLUSION
Stanway v. Wyeth et al.
Recours collectif

Si vous résidez à l'extérieur de la Colombie-Britannique et que vous voulez être incluse dans le recours collectif *Stanway v. Wyeth et al.*, vous devez remplir le présent formulaire et le retourner à l'adresse suivante **au plus tard le 25 août 2014**:

Klein Lyons
Suite 400, 1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9
Télécopieur : (604) 874-7180

1. Veuillez indiquer votre nom et votre adresse :

Nom

Rue

()

Ville

Province

Code postal

Téléphone

Courriel

2. En signant le présent formulaire, vous acceptez :

- a) d'être liée par un jugement des tribunaux de la Colombie-Britannique à l'égard des questions communes de ce recours collectif, qu'il soit favorable ou non. Ces questions communes sont les suivantes :
- i) Y a-t-il un lien causal entre l'utilisation de Premplus, ou de Prémairine en combinaison avec de la progestine, et le cancer du sein et si oui, quelle est la nature et la portée de ce lien?
 - ii) Les Défenderesses, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ont-elles manqué à une obligation de diligence envers les membres du groupe et si oui, à quel moment?
 - iii) Si les Défenderesses, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ont manqué à une obligation de diligence envers les membres du groupe, les Défenderesses, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont-elles coupables d'une conduite qui justifie une sanction?
 - iv) Si la réponse à la question commune en iii) est « oui » et si les dommages-intérêts compensatoires totaux octroyés aux membres du groupe n'atteignent pas les objectifs de punition, de dissuasion et de dénonciation à l'égard de cette conduite, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs octroyés à l'encontre des Défenderesses, ou de l'une ou l'autre d'entre elles?
- b) de vous abstenir d'intenter d'autres procédures, autres que ce recours collectif, à l'encontre des Défenderesses à l'égard des réclamations autorisées dans ce recours collectif.
- c) si vous êtes une résidente du Québec, d'être liée par un jugement des tribunaux de la Colombie-Britannique à l'égard de la question commune applicable aux résidentes du Québec, qu'il soit favorable ou non. Cette question commune est la suivante :

L'une quelconque des questions communes autorisées à l'égard du groupe dans son ensemble devrait-elle recevoir une réponse différente pour le sous-groupe du Québec à la lumière des lois applicables au Québec, notamment, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, L.R.Q., c. P-40.1, le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., c. C-12?

X

Signature du membre du groupe ou de son représentant légal

Date

X

Témoïn